

TEXTE ADOPTE n° 550

“ *Petite loi* ”

---

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

---

22 juin 2000

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

EN PREMIERE LECTURE,

APRES DECLARATION D'URGENCE,

*destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée  
de la Polynésie française.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique  
dont la teneur suit : Voir les numéros : 1448, 2329, 2410 et 2473.*

**Outre-mer.**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“ *Art. 1er.* – L'assemblée de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

“ Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	
Iles du Vent .....	29 conseillers
Iles Sous-le-Vent .....	5 conseillers
Iles Marquises.....	2 conseillers
Iles Australes .....	2 conseillers
Iles Tuamotu et Gambier.....	3 conseillers

## Article 2 (*nouveau*)

L'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

“ *Art. 2.* – Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

“ Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

“ Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. ”

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2000.*

*Le Président,*

*Signé : RAYMOND FORNI.*